

N° 5351

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
relative à la protection de la jeunesse

* * *

(Dépôt: le 9.6.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.5.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Palais de Luxembourg, le 26 mai 2004

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

A. Dispositions modificatives

Art. I.– L'article 4 de la loi est modifié comme suit:

Art. 4.– Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable de la réclusion, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser *sa vingt et unième année*.

Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable des travaux forcés, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme *qui ne peut dépasser sa vingt-cinquième année*.

Art. II.– L'article 5 de la loi est modifié comme suit:

Art. 5.– Si le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse a un doute quant à l'état physique ou mental du mineur, il peut le placer en observation et le soumettre à l'examen médical d'un ou de plusieurs spécialistes. S'il est établi par l'expertise médicale que le mineur se trouve dans un état d'infériorité physique ou mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, le tribunal de la jeunesse ordonne qu'il soit placé, même à l'étranger, dans un établissement spécial approprié à son état.

Cette mesure de placement peut être prolongée au-delà de la majorité du mineur pour un terme qui ne peut dépasser *sa vingt et unième année*, si son état le rend indispensable.

Art. III.– L'article 11 de la loi est modifié comme suit:

Art. 11.– Les parents, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde du mineur soumis au régime d'assistance éducative ou maintenu dans son milieu à une ou plusieurs des conditions énumérées à l'alinéa 3 de l'article 1er, conservent sur lui l'autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure.

Si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens, ceux-ci conservent uniquement un droit de visite et de correspondance. Le tribunal ou le juge de la jeunesse en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider *après débats contradictoires à l'audience* que l'exercice de ces droits ou de l'un d'eux sera suspendu *pour un terme ne dépassant pas un mois*.

La mesure de suspension pourra être renouvelée par jugement rendu après débats contradictoires à l'audience.

Quant à la personne du mineur, tous les autres attributs de l'autorité parentale sont transférés à la personne ou à l'établissement à qui le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur.

Quant aux biens du mineur, le juge des tutelles peut nommer un administrateur public à tout mineur ayant fait l'objet d'une mesure de placement par le tribunal de la jeunesse. Le juge des tutelles est informé de la décision de placement par la voie du greffe.

L'administrateur public a, sur les biens du mineur, les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Il n'est pas institué de subrogé tuteur. L'hypothèse légale prévue à l'article 2121 du code civil ne s'applique pas à l'administrateur public.

Les fonctions de l'administrateur public cessent de plein droit par la mainlevée de la mesure de placement.

Art. IV.– L'article 12 de la loi est modifié comme suit:

Art. 12.– Dans l'intérêt de leur éducation, pour faciliter leur entrée dans la vie active et leur intégration sociale, *ou en vue d'un essai de réintégration familiale*, les mineurs qui font l'objet d'une mesure de placement, de quelque nature qu'elle soit, peuvent obtenir des congés de la part du juge de la jeunesse *pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois*.

Le juge de la jeunesse peut à cette occasion et lorsque l'intérêt du mineur le justifie, retransmettre aux parents les attributs de l'autorité parentale pendant la durée du congé.

Les congés *pour une durée inférieure à 20 jours* ou de fin de semaine peuvent être accordés par les directeurs des établissements ou par les personnes à qui les mineurs sont confiés, à charge d'en informer préalablement le juge de la jeunesse *qui pourra s'y opposer*.

Art. V.– L'article 13 de la loi est modifié comme suit:

Art. 13.– Les mineurs qui ont été placés sous le régime de l'assistance éducative sont confiés par le tribunal ou le juge de la jeunesse à *des organismes agréés apportant aide, conseil ou assistance aux enfants et à leur famille*.

Art. VI.– L'article 14 de la loi est modifié comme suit:

Art. 14.– Les personnes à qui le mineur est confié restent en contact avec celui-ci et, suivant les circonstances, visitent les parents, les personnes, les associations ou les institutions qui en ont la garde. Elles observent le milieu, les tendances et la conduite du mineur. Elles font toutes les fois qu'elles le croient utile *ou sur demande du juge de la jeunesse*, rapport au juge de la jeunesse sur la situation morale et matérielle du mineur. Elles proposent au juge de la jeunesse toutes les mesures qu'elles croient avantageuses pour le mineur. Les parents reçoivent périodiquement des informations sur la situation de leurs enfants. Si ceux qui ont la garde du mineur, refusent aux personnes chargées par le tribunal ou le juge de la jeunesse de mesures d'investigation ou de surveillance l'accès au domicile dudit mineur, le juge de la jeunesse peut requérir les officiers et agents de la force publique de leur prêter assistance.

Art. VII.– L'article 18 de la loi est modifié comme suit:

Art. 18.– Le mineur, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation par le juge de la jeunesse d'un conseil au mineur a lieu, même en l'absence de toute demande afférente. Si le juge de la jeunesse désigne un conseil à une personne qui affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et en fait la demande, il transmet la demande au Bâtonnier. Le juge de la jeunesse peut aussi saisir d'office le Bâtonnier, lorsque c'est le mineur qui s'est vu désigner un conseil. L'assistance judiciaire ne couvre que l'indemnité à allouer à l'avocat.

Art. VIII.– L'alinéa 1er de l'article 22 de la loi est modifié comme suit:

Art. 22.– Si, sur la citation du ministère public, les personnes qui ont la garde du mineur ne comparaissent pas ou ne font pas comparaître ce dernier et que ces personnes ne peuvent pas justifier la non-comparution, elles peuvent être condamnées par le tribunal de la jeunesse à une amende de *251 euros à 500 euros*.

Art. IX.– L'alinéa 1er de l'article 23 de la loi est modifié comme suit:

Art. 23.– Le tribunal ou le juge de la jeunesse fait procéder, s'il y a lieu, à *une expertise de crédibilité et de personnalité* du mineur ou du majeur dans le cas de l'article 1er, dernier alinéa, notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'examen médicaux, psychologique et psychiatrique, d'une observation du comportement et d'un examen d'orientation professionnelle *qui vise le mineur ou son milieu familial*. Il peut prendre encore l'avis de toute personne pouvant donner des renseignements utiles.

Art. X.– L'article 25 de la loi est modifié comme suit:

Art. 25.– Dans les circonstances exceptionnelles dont il est question à l'article 33 et s'il y a urgence, des mesures de garde provisoires peuvent être prises par le juge d'instruction.

Dans les autres cas, s'il y a urgence, les mesures de garde provisoires peuvent être prises par le juge de la jeunesse. Lorsque le juge de la jeunesse ne peut être utilement saisi, ces mesures sont prises par le procureur d'Etat.

Dans tous les cas où une mesure de garde provisoire est prise par le juge d'instruction ou le procureur d'Etat, il en est donné sur-le-champ avis au juge de la jeunesse qui exerce dès lors ses attributions.

Les mesures de garde provisoire prises en vertu du présent article ont une durée de validité de 6 mois, renouvelable une fois après audition des parties en chambre du conseil.

Art. XI.– L'article 26 de la loi est modifiée comme suit:

Dans une situation exceptionnelle où un mineur représente un danger pour l'ordre ou la sécurité publics, le mineur peut être gardé provisoirement dans une maison d'arrêt pour un terme ne dépassant pas un mois.

Le mineur est gardé isolé des détenus adultes et soumis à un régime spécial qui est déterminé par les règlements de l'administration pénitentiaire.

Art. XII.– L'article 27 de la loi est modifié comme suit:

Art. 27.– La mainlevée d'une mesure de garde provisoire prise conformément aux articles 24, 25 et 26 peut être demandée par le ministère public, le mineur ou son défenseur, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur. Elle peut être demandée en tout état de cause et même lorsqu'une instance d'appel relative à une précédente requête en mainlevée est encore pendante. Dans ce dernier cas, le tribunal de la jeunesse est compétent pour statuer sur la nouvelle requête en mainlevée. L'application des mesures prises relève de la compétence du magistrat d'appel tant que l'instance d'appel n'est pas vidée.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

Il y est statué dans les trois jours du dépôt, le ministère public, le mineur ou son défenseur, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, entendus en leurs explications orales.

Les parties intéressées sont averties par les soins du greffier des lieu, jour et heure de la comparution.

Art. XIII.– L'article 28 de la loi est modifié comme suit:

Art. 28.– Lorsqu'une affaire visée à la section 1. du présent chapitre est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance trois jours au moins avant l'audience. (...)

Art. XIV.– Il est ajouté un nouvel alinéa 5 à l'article 32 de la loi qui est libellé comme suit:

Alinéa 5: „*La décision de renvoi prévue aux alinéas 1er et 3 du présent article n'opère que par rapport au fait spécifique soumis au ministère public, respectivement au tribunal de la jeunesse.*“

Art. XV.– L'article 37 alinéa 2 de la loi est modifié comme suit:

Art. 37.– Lorsque la demande émane du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, elle ne peut être présentée qu'après l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est *coulée en force de chose jugée*. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de 6 mois depuis la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive. Ces mesures font, en tout cas, l'objet d'une révision *tous les 18 mois* lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle. Dans tous les cas où le tribunal statue sur la révision, il est procédé en conformité des dispositions des articles 19, 20, 21.

Le présent article ne joue pas pour les mesures d'adaptation qui ne portent que sur les modalités d'exécution d'une décision initiale. De telles mesures d'adaptation peuvent être prises par le juge de la jeunesse sous forme d'ordonnance.

B. Disposition abrogatoire

Art. XVI.– Est abrogé l'article 24 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

EXPOSE DES MOTIFS

Considérations générales

Dans la déclaration gouvernementale présentée le 12 août 1999 devant la Chambre des Députés, le Gouvernement avait annoncé que la loi sur la protection de la jeunesse serait réformée dans le cadre d'une analyse approfondie des problèmes de la jeunesse en détresse.

Le Ministre de la Justice a institué en décembre 2000 un groupe de travail interministériel avec la mission de réfléchir aux réformes à apporter en matière de protection de la jeunesse. Le groupe de travail, constitué de représentants des autorités judiciaires (Juges de la jeunesse, Parquets, Parquet Général) du Ministère de la Famille et du Ministère de la Justice a remis son rapport final au Ministre de la Justice en août 2002.

En parallèle avec les travaux de ce groupe, la Chambre des Députés a, en avril 2000, approuvé l'institution d'une commission parlementaire spéciale consacrée à la jeunesse en détresse.

Cette commission spéciale a adopté son rapport final en date du 27 octobre 2003. Le rapport de la commission a servi de base pour le débat d'orientation sur l'actuel système d'aide et de protection de la jeunesse au Luxembourg qui s'est tenu en séance plénière de la Chambre des Députés le 26 novembre 2003.

Le présent projet de loi s'inspire étroitement des réflexions et propositions de réforme contenues à la fois dans le rapport du groupe interministériel et dans le rapport de la commission spéciale jeunesse en détresse.

Ainsi les deux rapports sont-ils venus à la conclusion que notre système d'aide et de protection de la jeunesse ne nécessite pas de changements structurels fondamentaux mais qu'il serait utile d'adapter le cadre législatif existant sur des dispositions ponctuelles.

Le groupe de travail, tout comme la commission spéciale ont consacré une partie de leurs réflexions à la question de l'opportunité d'introduire un droit pénal des mineurs à l'instar de la plupart des pays européens.

Ces différentes réflexions ont abouti à la même conclusion à savoir que notre système protectionnel actuel mérite d'être maintenu pour plusieurs raisons:

Tout d'abord la loi de 1992 offre une grande flexibilité dans les mesures à disposition des autorités judiciaires avec des possibilités d'adaptation à tout moment. Le système actuel a l'avantage de prévoir une seule loi pour à la fois la protection et la sanction du mineur.

L'application d'une seule loi nécessite ainsi une seule gestion et une seule exécution.

La procédure actuelle offre par ailleurs toutes les garanties de l'Etat de droit. Les mesures prévues dans la loi sont d'ordre éducatif et permettent une intervention adéquate au niveau de la famille. Enfin, le système protectionnel est conforme aux obligations internationales et est en harmonie avec les droits européens. Il est renvoyé aux développements détaillés à ce sujet dans le rapport du groupe de travail et dans le rapport de la commission spéciale.

Il s'entend que le présent projet de loi se limite aux propositions en relation avec la loi de 1992.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles I et II:

Il est proposé de réduire le délai de prolongation des mesures prévues aux articles 4 et 5 à l'âge de 21, respectivement 25 ans.

En principe, les mesures prises prennent fin à la majorité de ceux qui en sont l'objet.

Des exceptions permettent de prolonger la mesure au-delà de la majorité lorsque le mineur a commis un fait qualifié infraction d'une gravité particulière ou qu'il est incapable de contrôler ses actions en raison d'un état d'infériorité physique ou mentale.

Les dispositions actuelles permettent de telles prolongations dans des proportions excessives.

Il importe de ne pas perdre de vue que les juridictions de la jeunesse sont des juridictions d'exception qui n'ont pas de compétence particulière à suivre l'évolution d'un adulte.

Les articles 4 et 5 prévoient qu'en cas de fait qualifié crime ou d'état d'infériorité physique ou mental rendant le mineur incapable de contrôler ses actions, la mesure de placement peut être prolongée au-delà de la majorité de l'auteur pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-cinquième année.

Il est proposé de ramener le terme maximal de la mesure de prolongation à la vingt-et-unième année.

A l'article 4 alinéa 2 le législateur de 1992 va même jusqu'à permettre que le terme de la mesure soit fixé à vingt ans maximum en cas de fait qualifié crime puni de travaux forcés (actuellement: réclusion de plus de 10 ans).

Il est suggéré aussi de ramener le terme de la mesure de prolongation à la vingt-cinquième année.

Lorsque le juge de la jeunesse estime approprié un internement d'une durée supérieure, le renvoi devant les juridictions ordinaires conformément à l'article 32 de la loi de 1992 est davantage indiqué.

Article III:

Il est proposé d'abord de limiter dans le temps la suspension du droit de visite qui est prévue à l'article 11 alinéa 2 de la loi.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 11 alinéa 2 le juge de la jeunesse peut ordonner la suspension du droit de visite. La loi ne prévoit ni obligation pour le juge d'entendre au préalable les parties ni limite de validité dans le temps.

Il est proposé d'introduire une disposition prévoyant un délai de validité d'un mois (à l'instar de ce que prévoit l'article 26 concernant la mesure de placement provisoire en Maison d'arrêt) et que la décision sera rendue après débats contradictoires à l'audience.

Le cas échéant, la mesure pourrait être renouvelée, même pour une durée indéterminée, par jugement (rendu après débats contradictoires à l'audience).

Article IV:

Les différentes modifications apportées à l'article 12 de la loi ont pour objectif de réglementer de façon plus précise le régime des congés. Ainsi, l'article 12 alinéa 1er permet au juge d'accorder un congé au mineur placé „dans l'intérêt de son éducation et pour faciliter son entrée dans la vie active et son intégration sociale“.

Ce libellé est trop restrictif alors qu'il ne recouvre pas les hypothèses fort nombreuses où un mineur souffrait avant son placement d'actes de maltraitance ou de carence de la part de son milieu familial et où une réintégration est envisagée après un certain temps au vu d'indices permettant de présumer que le mineur ne sera plus exposé dorénavant à une telle situation.

Il est dès lors proposé d'ajouter la formule: „ou en vue d'un essai de réintégration familiale“ qui correspond à la pratique actuelle.

– Aucune disposition légale ne prévoit de limitation dans le temps de la mesure de congé.

Dans le but d'éviter une perpétuation des dispositions provisoires, il est utile de préciser que ces congés ne devront pas dépasser une durée de six mois renouvelable une fois. Un jugement réglant définitivement la situation devrait être pris avant l'expiration de cette période.

- Aux termes de l'article 12 alinéa 2: „Les congés de courte durée ou de fin de semaine peuvent être accordés par les directeurs des établissements ou par les personnes à qui les mineurs sont confiés, à charge d'en informer préalablement le juge de la jeunesse.“

Cette disposition soulève deux difficultés d'interprétation.

Premièrement, il est malaisé de définir ce que constitue „une courte durée“.

Il est proposé de remplacer cette expression par „une durée inférieure à vingt jours“.

Deuxièmement, la disposition citée ci-dessus est muette quant aux prérogatives du juge de la jeunesse informé d'un congé accordé par un directeur d'établissement.

On conçoit mal qu'il doive se contenter d'en prendre connaissance et qu'il ne puisse pas s'y opposer. Ce n'est en tout cas pas de cette façon que l'entend la Chambre d'appel de la jeunesse qui dans un arrêt rendu le 22 février 1999 sous le numéro 9/99 a estimé qu'„il appartient en définitive au juge de la jeunesse de statuer sur la demande en congé“.

Cependant comme cette interprétation ne s'impose pas de façon évidente dans la mesure où le droit d'être informé n'emporte pas nécessairement celui de décider et comme l'absence de droit de veto du juge de la jeunesse permettrait en fait au directeur d'établissement de se mettre en contradiction avec la décision judiciaire de placement ce qui est inacceptable, il est suggéré de suppléer cette lacune en ajoutant à la fin de la phrase une formule telle que: „qui pourra s'y opposer“.

Une autre innovation importante proposée à l'alinéa 2 nouveau est la possibilité de retransférer ponctuellement aux parents tous les attributs de l'autorité parentale. Il faut rappeler que dans le contexte de l'article 11 l'autorité parentale est transférée à l'établissement en cas de décision définitive de placement. Il paraît important de rappeler également que le transfert de l'autorité parentale n'équivaut pas à une déchéance parentale, cette dernière sanctionnant plus spécifiquement un comportement fautif des parents.

Ainsi, le transfert tel que prévu à l'article 11 concerne uniquement l'exercice de l'autorité parentale et non pas les droits parentaux proprement dits. Dans un souci de favoriser la réintégration familiale et de responsabiliser davantage et progressivement les parents, il est proposé de prévoir la faculté du retransfert de l'autorité parentale aux parents pendant un congé accordé en vertu de l'article 12 de la loi. Il appartiendra au juge de la jeunesse de prendre une telle décision lorsque ce dernier estime que l'intérêt du mineur le commande.

Article V:

L'article 13 de la loi de 1992 permet de confier les missions d'assistance éducative „à des agents de probation ou à des personnes oeuvrant au sein d'un établissement ou d'un organisme qui apporte aide, conseil ou assistance aux enfants et à leurs familles.“

Ainsi libellée, cette disposition ne permet pas de confier une mission d'assistance éducative à une personne morale.

Dans l'application de la disposition citée ci-dessus les juges de la jeunesse se heurtent à un inconvénient pratique de taille.

Il arrive fréquemment que la personne contactée en vue d'une mission d'assistance éducative se montre réticente et demande au juge de nommer l'organisme qui l'emploie, excipant du refus de son employeur de lui permettre de réaliser cette mission pendant les heures de travail et dans les locaux de l'organisme en question si elle était désignée à titre personnel.

Compte tenu de l'importance que revêt l'assistance éducative comme outil d'intervention judiciaire „ambulatoire“ (en ce qu'il permet le cas échéant d'éviter un placement), il est souhaitable d'introduire la faculté pour le juge de confier pareille mission à des „organismes agréés apportant aide, conseil ou assistance aux enfants et leur famille.“

Article VI:

Aux termes de l'article 14 de la loi de 1992: „les personnes à qui le mineur est confié ... font toutes les fois qu'elles le croient utile, rapport au juge de la jeunesse sur la situation morale et matérielle du mineur“.

Le texte prévoit l'obligation pour les personnes à qui le mineur est confié ainsi que pour les organismes de placement assurant la supervision d'un placement en famille d'accueil de faire rapport au juge de la jeunesse chaque fois que ce dernier le demande. Un tel échange d'informations semble essentiel pour assurer un suivi adéquat d'un mineur.

Article VII:

L'article 18 al 2 de la loi précitée prévoit que le juge de la jeunesse est obligé de désigner un conseil au mineur, même en l'absence de toute demande, dès lors que le mineur se voit imputer des faits constituant une infraction d'après la loi pénale, et du chef desquels une mesure de garde provisoire a été prise à son encontre.

Alors que les juridictions de la jeunesse sont amenées à prendre des mesures graves en dehors de l'hypothèse d'une infraction commise par le mineur, il est proposé de modifier l'article 18 en ce sens que les juridictions de la jeunesse doivent être obligées d'assurer au mineur une assistance par un avocat dans tous les cas.

Une telle représentation participe de la défense des droits de l'enfant. Elle permettrait aussi de régler le problème auquel le Parquet est confronté lorsqu'il souhaite avoir un entretien avec le jeune. En pratique, un tel entretien se déroule en présence des parents, voire du/des avocat(s) et du juge de la jeunesse, alors que les parents ont pris l'habitude via leur représentant de demander à y assister. Une telle situation ne manque pas d'avoir un effet déstabilisant pour l'enfant. Si un avocat chargé de la défense des intérêts du jeune est nommé d'office dans toutes les affaires de jeunesse, les entretiens pourraient en cas de nécessité avoir lieu sans la présence des parents.

Article VIII:

L'amende encourue en cas de non-comparution des personnes qui ont la garde du mineur ou de non-comparution de ce dernier est actuellement de 250 à 2.500 F. Ce taux est largement insuffisant pour exercer une pression réelle sur les personnes qui entendent se soustraire ou soustraire leur fils ou leur fille à l'intervention de la justice.

Il est proposé d'augmenter le taux de l'amende à une fourchette de 251 à 500 euros, ce qui correspondrait à l'amende encourue par un témoin défaillant cité devant une juridiction répressive.

Article IX:

L'article 23 de la loi de 1992 permet au juge de faire réaliser „une étude de personnalité du mineur ... par le moyen d'une enquête sociale, d'examen médicaux, psychologique et psychiatrique, d'une observation du comportement et d'un examen d'orientation professionnelle“.

Interprétée strictement, cette disposition implique que les investigations doivent se limiter à la personne du mineur et qu'elles ne peuvent pas s'étendre à des tierces personnes et notamment aux majeurs qui ont la garde du mineur ou qui vivent avec lui alors que pourtant les renseignements les concernant sont des plus utiles.

Par ailleurs, l'expression „étude de personnalité“ ne recouvre pas à proprement parler, les expertises ayant pour but de déterminer la véracité des allégations de maltraitance ou d'abus sexuel et que l'on appelle aussi expertises de crédibilité.

Il est proposé dès lors de formuler cette disposition autrement de façon à ne laisser aucun doute quant au droit de l'enquêteur ou de l'expert d'étendre ses investigations aux tierces personnes faisant partie du milieu familial du mineur en cause et de déterminer si, d'une façon générale, le mineur se trouve dans une situation correspondant aux prévisions de l'article 7 de la loi de 1992.

Article X:

Les auteurs du projet proposent d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 25 de la loi qui limite dans le temps les mesures de garde provisoire. Ainsi, la mesure de garde provisoire n'est pas limitée dans le temps et la loi ne prévoit aucun délai endéans lequel elle doit faire l'objet d'un débat contradictoire à l'audience à l'exception de la mesure de placement provisoire en Maison d'arrêt qui doit être suivie dans les trente jours d'un jugement (rendu après débats contradictoires à l'audience).

S'il est vrai qu'il est loisible aux parties de provoquer en tout état de cause un débat contradictoire en déposant une requête en mainlevée de la mesure de garde provisoire sur laquelle il devra être statué dans les trois jours (article 27), il n'en reste pas moins que la prérogative quelque peu exorbitante et lourde de conséquences prévue à l'article 25 doit être limitée dans l'intérêt des droits de la défense.

Il est proposé d'introduire une disposition prévoyant un délai de validité des mesures de garde provisoire de six mois, renouvelable une seule fois après audition des parties en chambre du conseil.

Un jugement (rendu après débats contradictoires) devrait intervenir avant l'expiration du délai légal faute de quoi la mesure deviendrait caduque.

Article XI:

Le Luxembourg a régulièrement fait l'objet de critiques notamment de la part du Conseil de l'Europe et visant le principe et les modalités du régime de détention des mineurs au centre pénitentiaire de Schressig.

Il est dès lors de l'intention du Gouvernement de limiter, voire d'éviter dans la mesure du possible les placements de mineurs au sein d'un centre pénitentiaire. Néanmoins, face au constat que l'internement dans un centre pénitentiaire de mineurs qui ont transgressé la loi reste une mesure parfois nécessaire, il est proposé de maintenir l'article 26 mais en limitant les possibilités de placement en maison d'arrêt à la seule hypothèse où un mineur représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

La deuxième option actuellement prévue dans le texte à savoir l'hypothèse où une mesure de garde telle que prévue à l'article 24 ne peut être exécutée pour une raison quelconque, est enlevée du texte.

Il est ainsi clairement de l'intention des auteurs du projet de limiter les placements de mineurs au centre pénitentiaire à des circonstances exceptionnelles et ce d'autant plus dans l'optique de la mise en place d'une unité de sécurité à Dreibern, telle que prévue au projet de loi No 5162 portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat.

Il faut ajouter à ce sujet que le Gouvernement entend examiner la possibilité de conclure des conventions avec les centres pénitentiaires pour mineurs à l'étranger, respectivement avec des centres fermés pour jeunes délinquants atteints de problèmes psychiatriques à l'étranger.

Article XII:

L'article 27 institue une voie de recours spéciale: la requête en mainlevée d'une mesure de garde provisoire. Elle tend à la rétractation d'une mesure de garde provisoire par le juge de la jeunesse. La décision rejetant la requête est appelable.

Cet article ne contient pas l'énoncé des personnes ayant qualité pour présenter une requête en mainlevée si ce n'est de façon implicite en désignant les personnes qui seront entendues en leurs explications lors des débats: le ministère public, le mineur ou son défenseur, les parents, tuteur, et autres personnes qui ont la garde du mineur.

Dans un souci de clarté, il est proposé d'introduire une disposition désignant ces mêmes personnes comme ayant qualité pour présenter une requête en mainlevée.

Dans un même souci de clarté, il est indiqué de préciser qu'en cas d'appel contre une décision de rejet le magistrat d'appel est compétent à partir de la déclaration d'appel pour prendre toutes dispositions provisoires.

Article XIII:

Cet article règle les modalités de consultation du dossier avant l'audience. Aux termes de l'article 28 in fine „les pièces concernant la personnalité du mineur et son milieu social et familial ne peuvent être consultées que par les avocats des parties.“

Or, en matière de protection de la jeunesse comme en matière pénale l'assistance par un avocat n'est pas obligatoire.

Dans la mesure où toutes les pièces contenues dans le dossier concernent la personnalité du mineur et son milieu familial et social à l'exception, selon l'interprétation dominante, des procès-verbaux et rapports de police les parties qui n'ont pas chargé d'avocat se trouvent en fait dans l'impossibilité d'exercer le droit qui leur est conféré dans la phrase précédente à savoir de „prendre connaissance du dossier trois jours au moins avant l'audience“.

Cette restriction, édictée dans la dernière phrase de l'article 28, était inspirée par le souci du législateur de protéger les auteurs de signalements.

Pour louable et légitime que soit cet objectif, la restriction qu'il a inspirée peut paraître excessive au regard du droit fondamental du justiciable d'être mis en mesure de préparer utilement sa défense alors surtout que les intérêts en jeu sont considérables.

Le droit commun permet de sanctionner celui qui commettrait des actes de vengeance sur la personne ou la famille de l'auteur du signalement.

Il est proposé de supprimer la dernière phrase.

Article XIV:

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa qui précise la portée du renvoi devant les juridictions ordinaires. Ainsi, l'article 32 de la loi de 1992 prévoit la faculté pour une juridiction de la jeunesse de se dessaisir de la cause d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction à l'âge de seize ans accomplis. Ce même article dispose à l'alinéa 4 que la juridiction de droit commun ne peut pas se dessaisir pour cause de minorité. Le mineur renvoyé est puni selon le droit commun.

Le texte est muet sur la question du sort du mineur qui viendrait à commettre un nouveau fait qualifié infraction avant d'accéder à la majorité.

Selon la jurisprudence actuelle de la Cour d'appel (cf. arrêt No 19/00 du 10 juillet 2000), il serait à nouveau justiciable des juridictions de la jeunesse, le renvoi opérant relativement au fait (*in rem*) et non relativement à la personne (*in personam*).

Cette jurisprudence met l'accent sur le fait que la décision de dessaisissement prise en application de l'article 32 n'a pas pour effet d'émanciper le mineur d'âge de plus de 16 ans sur le plan pénal; la circonstance que la décision de dessaisissement avait jugé le mineur suffisamment mature pour comprendre la portée de ses actes n'implique pas qu'il sera dorénavant à traiter pénalement comme un majeur.

Par conséquent le principe énoncé à l'article 2 de la loi sur la protection de la jeunesse suivant lequel le mineur n'est pas déféré à la juridiction répressive mais au tribunal de la jeunesse, demeure applicable, de sorte que le tribunal de la jeunesse peut, soit continuer à prendre à l'égard du mineur qui commettrait un nouveau fait qualifié infraction des mesures de protection, soit renvoyer une deuxième fois devant les juridictions répressives, au vu de la gravité des nouveaux faits commis et de la situation personnelle du mineur.

Admettre que le dessaisissement porte sur la personne du mineur signifie que le mineur sera passible automatiquement des juridictions répressives pour le moindre fait délictueux commis postérieurement et qu'aucune mesure de protection ne pourra être prononcée.

Il semble logique d'entériner cette jurisprudence et de retenir dans le texte de loi que le renvoi n'opère que relativement au fait pour lequel le mineur est renvoyé.

Article XV:

Aux termes de l'article 37 alinéa 2 le mineur, ses parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur peuvent présenter une demande en révision „après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive“.

Les mesures font également l'objet à l'heure actuelle d'une révision d'office tous les trois ans lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle. Il est régulièrement avancé que ces délais, notamment le délai de révision légale, sont trop longs. Ainsi est-il régulièrement plaidé que la situation d'un enfant ou celle de sa famille peut changer en l'espace de quelques semaines, voire quelques mois. Une mesure prise à un moment donné n'a ainsi plus de raison d'être quelques semaines ou mois plus tard.

Il est dès lors proposé de prévoir des délais de révision plus courts. Les auteurs proposent de réduire le délai de révision facultative d'un an à 6 mois et de porter celui de la révision légale obligatoire à 18 mois au lieu de 3 ans.

L'alinéa 2 soulève par ailleurs une difficulté d'interprétation quant au point de départ du délai.

Selon certains (Nouvelles Protection de la jeunesse éd. Larcier No 1229; Tribunal de la jeunesse de Luxembourg 7.11.97 jugement No 202/97) le point de départ du délai se situerait au moment où la mesure ne peut plus faire l'objet d'une voie de recours ordinaire (opposition, appel).

Aux termes d'un arrêt de la Chambre d'appel de la jeunesse rendu le 12 janvier 1998 sous le numéro 2/98 le point de départ se situerait au moment où la mesure ne peut plus faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Il serait préférable de formuler autrement la disposition précitée de façon à éviter des divergences d'interprétation.

Afin de préciser le point de départ du délai à l'expiration duquel les parties peuvent demander la révision de la mesure, il est dès lors suggéré d'utiliser les termes „coulée en force de chose jugée“ à savoir le point de départ se situerait au moment où la mesure ne peut plus faire l'objet d'une voie de recours ordinaire.

Il est par ailleurs proposé d'ajouter un nouvel alinéa sur les modalités d'aménagement des jugements par voie d'ordonnance.

Les mesures de congé et de transfert d'un mineur d'une personne de confiance vers une autre sont prises par voie d'ordonnances prises par le juge de la jeunesse sans débats à l'audience ni audition préalable des parties.

Ces ordonnances ne revêtent pas de caractère juridictionnel mais constituent des mesures de simple administration. Elles ne sont partant pas susceptibles d'appel.

Le recours à ce type de mesures se base sur une interprétation des dispositions contenues à l'article 37 relatif à la révision à partir de l'article 22 de la loi de 1971 et des travaux parlementaires qui l'ont précédée.

Constatant que les auteurs de la loi belge de 1965 (qui a directement inspiré la loi de 1971) entendaient par décision de révision toute modification de la décision initiale, même si cette décision ne porte que sur une modalité d'exécution de la mesure prise et que suivant cette opinion toute décision modificative devrait par conséquent être prise en audience publique par le tribunal de la jeunesse sous forme de jugement susceptible d'appel, mais que cette procédure ne répondrait pas aux besoins de la pratique, la Commission d'études législatives a rejeté cette solution et a établi une distinction entre, d'un côté, les mesures de révision au sens de l'article 22 de la loi du 12 novembre 1971 (article 37 actuel) qui modifient la décision initiale et, d'un autre côté, les mesures d'adaptation qui ne portent que sur les modalités d'exécution de la décision initiale. Tandis que les mesures de révision doivent être prises par le tribunal de la jeunesse statuant à l'audience par un jugement susceptible de recours, les mesures d'adaptation qui se bornent à en modifier, restreindre ou suspendre l'application, peuvent être prises par le juge de la jeunesse sous forme d'ordonnance (doc. parl. No 1396 pp. 23-24).

Même si cette distinction n'est pas reprise expressément dans le texte de la loi elle a été entérinée par la jurisprudence (Cour Chambre d'appel de la jeunesse arrêt No 10/98 du 27 avril 1998, arrêt No 9/99 du 22 février 1999, arrêt No 15/99 du 29 mars 1999).

Afin que les droits des parties ne soient pas lésés, la jurisprudence a limité le recours aux ordonnances aux décisions qui restent dans les limites tracées par la mesure de placement et ne tranchent pas une contestation, ne soumettent pas le mineur à un régime de placement plus contraignant et ne font pas obstacle à l'exercice d'un droit invoqué par une partie comme étant consacré par la loi. (mêmes arrêts)

Il est proposé d'entériner cette pratique judiciaire dans le texte de la loi en reprenant la distinction ci-dessus.

Article XVI:

Il est proposé d'abroger l'article 24 actuel de la loi dans la mesure où il ne présente guère d'utilité pratique alors que la disposition est absorbée par les articles 1er et 25. Ainsi, aucune mesure de garde provisoire prise depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1992 ne se réfère à l'article 24. Cet article est dès lors inutile et il est proposé de le supprimer.

